

**Avant-projet de norme soumis à enquête probatoire jusqu'au :  
30 novembre 2009**

Pr NF EN 14351-1/A1

Indice de classement : P 20-500-1/A1

**T1 Fenêtres et portes**

**T2 Norme produit, caractéristiques de performance**

**T3 Partie 1 : Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée**

E : Windows and doors - Product standard, performance characteristics - Part 1: Windows and external pedestrian doorsets without resistance to fire and/or smoke leakage characteristics

D :

Avant-projet de norme française homologuée

L'enquête probatoire ne porte que sur l'amendement qui sera incorporé à la norme d'origine au moment de sa publication. La norme publiée portera la référence NF EN 14351-1+A1 et remplacera la norme NF EN 14351-1 de juin 2006 qui sera donc annulée

---

Correspondance

---

Analyse

---

Modifications

ICS 91.060.50

Version Française

Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1: Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée

Fenster und Türen - Produktnorm, Leistungseigenschaften  
- Teil 1: Fenster und Außentüren ohne Eigenschaften  
bezüglich Feuerschutz und/oder Rauchdichtheit

Windows and doors - Product standard, performance characteristics - Part 1: Windows and external pedestrian doorsets without resistance to fire and/or smoke leakage characteristics

Le présent projet d'amendement est soumis aux membres du CEN pour procédure d'acceptation unique. Il a été établi par le Comité Technique CEN/TC 33.

Ce projet d'amendement A1, s'il est approuvé, modifiera la Norme européenne EN 14351-1:2006. Si ce projet devient un amendement, les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles l'amendement doit être inclus, sans modification, dans la norme nationale correspondante.

Le présent projet d'amendement a été établi par le CEN en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

**Avertissement** : Le présent document n'est pas une Norme européenne. Il est diffusé pour examen et observations. Il est susceptible de modification sans préavis et ne doit pas être cité comme Norme européenne



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION  
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG  
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles

---

## Sommaire

Page

Avant-propos.....	3
1 Modifications de l'Avant-propos .....	4
2 Ajout d'une Introduction .....	4
3 Modification de l'Article 1, Domaine d'application .....	4
4 Modifications du 2.2, Normes de méthodes d'essai et de calcul.....	4
5 Modifications du 2.3, Autres normes.....	5
6 Modification de l'Article 3, Termes et définitions .....	5
7 Modification du 4.4.1, Réaction au feu .....	5
8 Modifications du 4.10, Aptitude au déblocage .....	6
9 Modifications du 4.12, Transmission thermique .....	6
10 Modification du 4.14, Perméabilité à l'air .....	6
11 Suppression du 4.24.2, Blocs-portes extérieurs motorisées pour piétons.....	6
12 Modifications du 4.24.3, Fenêtres motorisées.....	7
13 Modifications de l'Article 5, Classification et désignation, Tableau 2.....	7
14 Modification de l'Article 6, Manutention, installation, entretien et précautions.....	7
15 Modification de l'Article 7, Evaluation de conformité .....	7
16 Modification du Tableau E.1 — Détermination séparée des caractéristiques pour fenêtres .....	13
17 Modifications du Tableau E.2 — Détermination séparée des caractéristiques pour blocs- portes extérieurs pour piétons.....	14
18 Ajout d'une nouvelle Annexe H (normative) Sélection, préparation, montage et fixation du corps d'épreuve pour les essais des fenêtres de toit conformément à l'EN 13823 et à l'EN ISO 11925-2 et champ d'application directe.....	15
19 Ajout d'une nouvelle Annexe I (normative) Classification de la perméabilité à l'air de produits ayant des caractéristiques de produit décrites .....	18
20 Ajout d'une nouvelle Annexe J (normative) Coefficient de transmission thermique des fenêtres à petits bois .....	18
21 Modification de l'Annexe ZA (Informative), Articles de la présente Norme européenne concernant les exigences de la Directive européenne sur les produits de la construction .....	21
22 Modification de l'Annexe ZB (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 98/37/CE .....	35
23 Modification de l'Annexe ZC (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/95/CE .....	36
24 Ajout de l'Annexe ZD (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/42/CE .....	37

## Avant-propos

Le présent document (EN 14351-1:2006/FprA1:2009) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 33 "Portes, fenêtres, fermetures, quincaillerie de bâtiment et façades rideaux", dont le secrétariat est tenu par AFNOR.

Ce document est actuellement soumis à la Procédure d'Acceptation Unique.

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange et vient à l'appui des exigences essentielles de la (de) Directive(s) CE.

Pour la relation avec la (les) Directive(s) CE, voir les Annexes ZA, ZB, ZC ou ZD, informatives, qui font partie intégrante du présent document.

NOTE L'Annexe ZB est applicable jusqu'au 28 décembre 2009 et l'Annexe ZD est applicable à partir du 29 décembre 2009.

## 1 Modifications de l'Avant-propos

Remplacer les deux alinéas sous la Figure 1 par ce qui suit :

« Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange et vient à l'appui des exigences essentielles de la (de) Directive(s) CE.

Pour la relation avec la (les) Directive(s) CE, voir les Annexes informatives ZA, ZB, ZC et ZD, qui font partie intégrante du présent document. ».

Ajouter la NOTE suivante :

« NOTE L'Annexe ZB est applicable jusqu'au 28 décembre 2009 et l'Annexe ZD est applicable à partir du 29 décembre 2009. ».

## 2 Ajout d'une Introduction

Ajouter la nouvelle Introduction suivante : «

### Introduction

Le premier amendement consiste essentiellement à ajouter des détails aux articles précédents traitant de l'évaluation de la conformité, mais sans apporter de modifications fondamentales. L'objectif est de faciliter une interprétation cohérente, notamment en ce qui concerne les possibilités d'essais de type initiaux (ETI) en cascade. Le concept de résultats d'ETI partagés n'est pas exclu, mais sera clarifié ultérieurement.

Par ailleurs, en raison du manque de normes supports mises à jour relatives aux portes motorisées pour piétons, ces produits ont été exclus du domaine d'application.

Le présent amendement a également offert l'opportunité de modifier plusieurs points techniques qui étaient à l'étude. ».

## 3 Modification de l'Article 1, Domaine d'application

Remplacer le deuxième tiret du deuxième alinéa par ce qui suit :

« — blocs-portes extérieurs manuels pour piétons, avec vantaux plans ou menuisés, complétés : ».

## 4 Modifications du 2.2, Normes de méthodes d'essai et de calcul

Ajouter les normes suivantes :

« EN 13238, *Essais de réaction au feu des produits de construction — Modes opératoires de conditionnement et règles générales de sélection des substrats* »,

« EN 13823, *Essais de réaction au feu des produits de construction — Produits de construction à l'exclusion des revêtements de sol exposés à une sollicitation thermique provoquée par un objet isolé en feu* » et

« EN ISO 11925-2, *Essais de réaction au feu — Allumabilité des produits de bâtiment soumis à l'incidence directe de la flamme — Partie 2 : Essai à l'aide d'une source à flamme unique (ISO 11925-2:2002)* ».

Remplacer « EN ISO 10077-1:2000, Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures — Calcul du coefficient de transmission thermique — Partie 1 : Méthode simplifiée (ISO 10077-1:2000) » par « EN ISO 10077-1:2006, Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures — Calcul du coefficient de transmission thermique — Partie 1 : Généralité (ISO 10077-1:2006) ».

## 5 Modifications du 2.3, Autres normes

Ajouter la norme suivante :

« EN 1935, Quincaillerie de bâtiment — Charnières à axe unique — Prescriptions et méthodes d'essai ».

Supprimer les normes suivantes :

« prEN 12650-1, Portes automatiques — Partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essai

prEN 12650-2, Portes automatiques — Partie 2 : Sécurité des portes automatiques pour piétons ».

Remplacer « (CEI 61000-6-1:1997, modifiée) » par « (CEI 61000-6-1:2005) ».

Remplacer « (CEI 61000-6-3:1996, modifiée) » par « (CEI 61000-6-3:2006) ».

Remplacer « (ISO 9001:2000) » par « (ISO 9001:2008) ».

## 6 Modification de l'Article 3, Termes et définitions

Ajouter les nouveaux termes et définitions suivants :

### « 3.7

#### **performances conventionnelles acceptées (PCA)**

dispositions présentées ou énoncées dans la spécification technique permettant aux fabricants d'annoncer les performances du produit sans procéder aux essais de type initiaux, aux calculs etc.

NOTE Ces dispositions peuvent être des valeurs tabulées, des solutions descriptives et éléments similaires.

### 3.8

#### **classé sans nécessité d'essai supplémentaire (CWFT)**

procédure par laquelle les performances spécifiques d'un produit sont initialement démontrées par des essais, de telle manière que les fabricants puissent s'y reporter sans être obligés de procéder à des essais supplémentaires (d'autres paramètres, **par exemple la masse volumique**, peuvent nécessiter des essais et des contrôles)

NOTE Dans les spécifications de produit harmonisées, il est nécessaire de tenir compte du fait que les applications CWFT retenues exigent une décision CE. ».

## 7 Modification du 4.4.1, Réaction au feu

Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, après « EN 13501-1 », ajouter :

« et à l'Annexe H pour ce qui concerne la sélection, la préparation, le montage, la fixation et le champ d'application directe des fenêtres de toit ».

## 8 Modifications du 4.10, Aptitude au déblocage

*Dans le premier alinéa, ajouter « , charnières » après « dispositifs de sortie de secours » et « , EN 1935 » après « EN 1125 » comme suit :*

« Les dispositifs de sortie de secours, les charnières et les dispositifs anti-panique installés sur les blocs-portes extérieurs pour piétons situés dans les issues de secours doivent être conformes aux normes EN 179, EN 1125, EN 1935, prEN 13633 ou prEN 13637. ».

## 9 Modifications du 4.12, Transmission thermique

*Remplacer*

« au Tableau F.1 de l'EN ISO 10077-1:2000 »

*par*

« au Tableau F.1 de l'EN ISO 10077-1:2006, Coefficient de transmission thermique pour des fenêtres verticales dont l'aire d'encadrement représente 30 % de l'aire totale de la fenêtre, avec intercalaires de vitrage de type ordinaire, ou au Tableau F.3 de l'EN ISO 10077-1:2006, Coefficient de transmission thermique pour des fenêtres verticales dont l'aire d'encadrement représente 30 % de l'aire totale de la fenêtre, avec intercalaires de vitrage thermiquement améliorés, et, pour les fenêtres à petits bois, à l'Annexe J ».

*Ajouter le 2<sup>ème</sup> alinéa suivant :*

« Les calculs réalisés précédemment conformément à l'EN ISO 10077-1:2000 et les valeurs tabulées conformément au Tableau F.1 de l'EN ISO 10077-1:2000, peuvent être pris en compte avec un ajout de 0,1 W/m<sup>2</sup>K. ».

## 10 Modification du 4.14, Perméabilité à l'air

*Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, ajouter « (méthode de référence) » après « EN 1026 » comme suit :*

« Deux essais de perméabilité à l'air doivent être effectués conformément à l'EN 1026 (méthode de référence), l'un en pressions positives et l'autre en pressions négatives. ».

*Ajouter le nouveau 4<sup>ème</sup> alinéa suivant :*

« La classification des produits ayant des caractéristiques de produit décrites peut être effectué conformément à l'Annexe I. ».

## 11 Suppression du 4.24.2, Blocs-portes extérieurs motorisées pour piétons

*Supprimer le 4.24.2 dans son intégralité. Supprimer le renvoi au « 4.24.2.1 » au dernier tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 6. En raison de cette modification, supprimer*

« — forces de manœuvre : La durabilité de cette caractéristique est couverte (seulement pour les systèmes automatiques) par 4.24.2.2. »

*à la fin du 4.15.2.*

## 12 Modifications du 4.24.3, Fenêtres motorisées

Renommer tous les renvois dans le document comme suit :

remplacer « 4.24.3 » par « 4.24.2 » ;

remplacer « 4.24.3.1 » par « 4.24.2.1 » ;

remplacer « 4.24.3.2 » par « 4.24.2.2 ».

## 13 Modifications de l'Article 5, Classification et désignation, Tableau 2

A la ligne n° 9, colonne « Classification/valeur », ajouter « , EN 1935 » après « EN 1125 ».

A la ligne n° 15, colonne « Forces de manœuvre », supprimer la note complémentaire « b ».

A la ligne n° 22, colonne « Classification/valeur », remplacer trois fois la note complémentaire « c » par « b ».

Supprimer la note complémentaire « b Fenêtres à ouverture manuelle uniquement. » et dans la note complémentaire « c », remplacer « c » par « b ».

## 14 Modification de l'Article 6, Manutention, installation, entretien et précautions

Supprimer « et blocs-portes » dans la 1<sup>ère</sup> ligne du 2<sup>ème</sup> alinéa.

## 15 Modification de l'Article 7, Evaluation de conformité

Remplacer l'Article 7 existant par ce qui suit :

### « 7 Évaluation de conformité

#### 7.1 Généralités

La conformité d'une fenêtre ou d'un bloc-porte extérieur pour piétons aux exigences de la présente Norme européenne et aux valeurs annoncées (incluant les classes) doit être démontrée par :

- l'essai de type initial (ETI) (voir 7.2) ;
- le contrôle de production en usine (CPU), (voir 7.3).

NOTE 1 Des informations sur le mode opératoire particulier de l'essai de type initial sont données en 7.2.5 (ETI en cascade).

NOTE 2 Dans le cadre du marquage réglementaire, les responsabilités relatives à ces tâches (essais, contrôle, etc.) sont indiquées dans les Tableaux ZA.3a, ZA.3b et ZA.3c.

#### 7.2 Essai de type initial (ETI)

##### 7.2.1 Généralités

Un essai de type initial est l'ensemble complet des essais ou autres modes opératoires en rapport avec les caractéristiques à évaluer, qui permet de déterminer les performances des échantillons de produits représentatifs du type de produit.

Toutes les caractéristiques de l'Article 4, pour lesquelles le fabricant annonce une valeur, doivent être soumises à l'ETI par essais et/ou calculs et/ou valeurs tabulées conformément aux paragraphes pertinents de l'Article 4, à l'exception :

- du dégagement de substances dangereuses qui peut être évalué indirectement en contrôlant la teneur en substance concernée.

NOTE Les valeurs tabulées pourraient également être PCA, CWFT.

Lorsque l'on utilise des composants dont les caractéristiques ont déjà été déterminées par le fabricant de composants, par exemple les propriétés de rayonnement d'un vitrage isolant, sur la base de leur conformité à d'autres spécifications techniques, il n'est pas nécessaire de vérifier à nouveau ces caractéristiques, sous réserve que les performances et la méthode d'évaluation de ces composants soient identiques, que les caractéristiques du composant soient adaptées à l'utilisation finale prévue du produit fini et pour autant que le procédé de fabrication n'ait pas d'effet nuisible sur les caractéristiques déterminées.

Les composants portant le marquage CE, conformément aux spécifications européennes harmonisées appropriées, peuvent être présumés offrir les performances déclarées par le marquage CE, bien que cela n'exonère pas le fabricant de sa responsabilité de s'assurer que le produit dans son ensemble est conçu correctement (lorsque le fabricant est responsable de la conception) et que ses composants présentent les valeurs de performance requises pour s'adapter à la conception du produit.

Les essais préalablement réalisés conformément aux dispositions de la présente Norme européenne (même produit, mêmes caractéristique(s), méthode d'essai, procédure d'échantillonnage, etc.) peuvent être pris en compte.

Dans la mesure où il démontre les caractéristiques déclarées, un seul ETI est requis lorsque différentes unités de fabrication produisent le même produit pour le même fabricant en utilisant les mêmes matériaux, documentation de production et contrôle de procédé.

### **7.2.2 Essai de type supplémentaire**

Si un changement intervenant dans la conception de la fenêtre ou du bloc-porte extérieur pour piétons, le matériau brut ou le fournisseur des composants, ou dans le processus de production (soumis à la définition d'une famille) affecte de manière significative une ou plusieurs caractéristiques (c'est-à-dire si la conception n'est plus identique, voir 3.4), les essais de type doivent être répétés pour la (les) caractéristique(s) concernée(s).

Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouvel ETI lorsque le produit :

- 1) comprend les mêmes composants que ceux utilisés pour l'ETI et qu'il est assemblé conformément aux instructions d'assemblage pertinentes ;
- 2) comprend des composants ayant des performances équivalentes et qu'il est assemblé conformément aux instructions d'assemblage pertinentes.

### **7.2.3 Echantillonnage**

#### **7.2.3.1 Sélection des échantillons**

Les échantillons choisis pour les essais doivent être représentatifs de la famille du produit, en prenant en compte le paragraphe 3.4 et l'Annexe E ainsi que les descriptions du produit. Pour les besoins de l'échantillonnage et des essais, le fabricant doit avoir le choix de déclarer qu'un produit provenant d'une famille de produit est représentatif de l'ensemble de la famille ou d'une partie de celle-ci sous réserve que ce produit ait la combinaison de caractéristiques de performance la plus défavorable (voir Annexe A, Annexe E et Annexe F).

NOTE Un produit peut appartenir à différentes familles pour différentes caractéristiques.

Lorsqu'une série d'essais doit être réalisée, un nombre suffisant d'échantillons doit être sélectionné pour prendre en compte les essais de nature destructive (voir Annexe E). L'Annexe E précise le nombre de corps d'épreuve (échantillons) requis pour chaque essai et toute modification de dimension permise pour des conceptions similaires. Les séquences d'essai adaptées pour les fenêtres sont identifiées dans l'Annexe G. Les produits ne doivent être exclus de la sélection des échantillons que lorsqu'ils ont été clairement marqués comme défectueux et isolés.

### 7.2.3.2 Marquage des échantillons

Tous les échantillons devant être utilisés pour les essais doivent être convenablement marqués pour identifier les caractéristiques à déterminer et pour assurer la traçabilité.

Le marquage — échantillon sur le produit doit au moins inclure la période de production, le lieu, la date et l'heure de l'échantillonnage.

### 7.2.3.3 Rapport d'échantillonnage

Un rapport d'échantillonnage doit être établi pour accompagner l'(les) échantillon(s) choisi(s) et doit comprendre les informations suivantes :

- le fabricant et l'unité de fabrication ;
- le lieu de l'échantillonnage ;
- la taille du stock ou du lot (à partir duquel les échantillons ont été prélevés), si nécessaire ;
- le nombre d'échantillons ;
- l'identification ou la description de l'(des) échantillon(s) (par exemple à l'aide de coupes) ;
- le marquage de l'(des) échantillon(s) par la personne qui le(s) prélève ;
- le but de l'essai (par exemple essai de type initial, essai d'audit) ;
- les caractéristiques à déterminer et une identification claire de l'(des) échantillon(s) à utiliser pour la (les) caractéristique(s) requise(s), si nécessaire ;
- le lieu et la date ;
- la signature de la personne chargée du prélèvement et du fabricant, si nécessaire.

### 7.2.3.4 Conservation des échantillons

Les échantillons utilisés (corps d'épreuve) doivent être marqués de manière indélébile comme ayant déjà été soumis à essai. Les échantillons doivent être conservés jusqu'à ce que le rapport d'essai ait été remis au demandeur. Le fabricant doit être responsable de la conservation et de l'élimination des échantillons conformément à ses procédures écrites.

### 7.2.4 Rapport d'essai

Les résultats de chaque essai doivent être consignés dans un rapport d'essai, lequel doit contenir au moins les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- la description du corps d'épreuve et des informations sur l'échantillonnage, voir 7.2.3.3 ;

- l'identification du laboratoire d'essai, les méthodes d'essais appliquées ainsi que le personnel réalisant l'essai, y compris le nom des opérateurs ;
- l'appareillage et son étalonnage ;
- le lieu et la date de l'essai ;
- le résultat de l'essai, y compris l'analyse, le cas échéant ;
- le lieu, la date et la signature autorisée.

Le rapport d'essai doit être conforme aux articles concernés des spécifications techniques. L'ensemble complet des rapports, relatif à un produit, doit être conservé par le fabricant tant que le produit est fabriqué et au minimum **dix ans**.

## **7.2.5 ETI en cascade**

### **7.2.5.1 Généralités**

Un concepteur d'ensembles (qui peut être un fabricant de composants, un concepteur, un constructeur de systèmes ou un organisme fournissant des services communs aux fabricants) qui conçoit un ensemble peut soumettre un « produit assemblé » en utilisant des composants fabriqués par lui-même ou par des tiers, à un essai de type initial réalisé par une tierce partie conformément aux caractéristiques de performance indiquées dans le Tableau ZA.1, puis mettre le rapport d'ETI à la disposition des assembleurs, c'est-à-dire des fabricants réels du(des) produit(s) mis sur le marché. Dans ce cas, le concepteur d'ensembles peut mettre le rapport d'ETI à la disposition des fabricants assembleurs sur la base d'une transmission verticale descendante (en cascade) du rapport d'essai approprié.

### **7.2.5.2 Conditions d'utilisation des résultats d'ETI du concepteur**

Lorsqu'il déclare les performances du produit pour lequel il assume la responsabilité de la mise sur le marché, un fabricant assemblant des composants fabriqués en totalité ou en partie par des tiers, ne peut tenir compte du concept « d'ETI en cascade » en ce qui concerne le rapport d'ETI préparé sur la base d'essais réalisés par un organisme notifié, que dans les conditions suivantes :

- a) **le fabricant (assembleur) a conclu un accord avec le concepteur d'ensembles pour l'utilisation des résultats d'essais et de la documentation associée ;**
- b) **le fabricant (assembleur) doit être responsable** de la mise sur le marché du produit et a la responsabilité de l'assemblage correct du produit conformément aux instructions d'assemblage fournies par le concepteur de l'ensemble ou par un organisme désigné par ce dernier pour fournir de telles instructions d'assemblage ;
- c) **les instructions du concepteur de l'ensemble relatives à l'assemblage des composants doivent faire partie intégrante du système de contrôle de la production en usine (CPU) du fabricant (assembleur) ;**
- d) le fabricant (assembleur) doit être en mesure de fournir une preuve documentée que la combinaison de composants qu'il utilise, et ses procédés de fabrication, correspondent au produit qui a été soumis à l'ETI ;
- e) **le fabricant (assembleur) doit conserver une copie du (des) rapport(s) d'essai, y compris l'ETI, pendant dix ans après la fin de la production ;**
- f) quelles que soient les clauses de responsabilité de l'accord signé avec le concepteur de l'ensemble, le fabricant (assembleur) doit rester responsable de la conformité du produit à toutes les déclarations de performance conformément au présent document.

NOTE 1 Un accord peut prendre la forme d'une licence, d'un contrat ou de tout autre type de consentement écrit.

NOTE 2 Dans le cadre du marquage réglementaire, les responsabilités relatives à l'ETI en cascade sont indiquées en ZA.2.1.

### 7.3 Contrôle de production en usine (CPU)

#### 7.3.1 Généralités

Le fabricant doit établir, documenter et maintenir un système CPU pour s'assurer que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performance déclarées.

Le système CPU doit consister en des procédures écrites, des contrôles réguliers, des essais et/ou vérifications et l'utilisation des résultats pour contrôler les matières premières et autres matériaux ou composants de base entrant dans la composition du produit, l'équipement, le procédé de production et le produit.

NOTE Le terme « fabricant » ne doit en aucun cas suggérer des limites de taille de l'entreprise en question, par exemple nombre d'employés, chiffre d'affaires, nombre d'unités produites par an.

Le CPU doit être adapté au type et au mode de production, par exemple quantité de lots, type de produit.

Les résultats des contrôles, essais ou vérifications nécessitant une action doivent être enregistrés ainsi que toute mesure prise. Lorsque les valeurs de contrôle ou les critères ne sont pas respectés, l'action à suivre doit être enregistrée et conservée pendant la période indiquée dans les procédures CPU du fabricant.

Le fabricant doit désigner une personne responsable du système CPU dans chaque unité de production et doit fournir un personnel suffisant et compétent pour établir, documenter et maintenir le système CPU.

Les fabricants disposant d'un système CPU qui est conforme à l'EN ISO 9001 et qui traite des exigences de la présente norme sont reconnus comme satisfaisant aux exigences relatives au CPU.

#### 7.3.2 Personnel

La responsabilité, l'autorité et la relation entre le personnel qui gère, réalise ou vérifie les travaux ayant une incidence sur la conformité du produit, doivent être définies. Ceci s'applique notamment au personnel qui doit déclencher les actions visant à prévenir les non conformités du produit et les actions en cas de non conformités et qui doit identifier et enregistrer les problèmes de conformité du produit. Le personnel en charge des travaux affectant la conformité du produit doit être compétent sur la base d'une éducation, d'une formation, d'une expertise et d'une expérience appropriées pour lesquelles des enregistrements doivent être conservés.

#### 7.3.3 Equipement

Essais : tous les équipements de pesage, de mesurage et d'essai doivent être étalonnés et vérifiés régulièrement selon des procédures, fréquences et critères documentés.

Fabrication : l'équipement utilisé dans le processus de fabrication doit être régulièrement vérifié et maintenu en état afin de s'assurer que l'utilisation, l'usure ou une panne n'occasionne pas d'écart dans le processus de fabrication. Les contrôles et l'entretien doivent être réalisés et enregistrés conformément aux procédures écrites du fabricant et les enregistrements conservés pendant la période définie dans les procédures CPU du fabricant.

#### 7.3.4 Matières premières et composants

Les spécifications de toutes les matières premières et de tous les composants de base doivent être documentées, ainsi que le système de contrôle pour s'assurer de leur conformité.

### 7.3.5 Processus de production

Le fabricant doit planifier et réaliser la production dans des conditions contrôlées. Le système CPU doit montrer le détail des différentes étapes de la production, identifier la procédure de contrôle et les personnes responsables de toutes les étapes de la production.

Durant le processus de production lui-même, un enregistrement de tous les contrôles, de leurs résultats et de toutes les actions correctives doit être conservé. Cet enregistrement doit être suffisamment détaillé et précis pour démontrer que toutes les étapes de la phase de production et tous les contrôles ont été réalisés de manière satisfaisante.

### 7.3.6 Essais et évaluation du produit

— Le fabricant doit établir des procédures pour s'assurer que les valeurs déclarées de toutes les caractéristiques sont maintenues. Les moyens de contrôle sont :

- essais et/ou contrôles des produits ou parties de produits non finis en cours de production ;
- essais et/ou contrôles des produits finis.

Les essais et/ou contrôles doivent être réalisés et évalués selon un plan d'essai (incluant fréquences et critères) préparé par le fabricant et selon la partie appropriée des normes d'essais pertinentes.

### 7.3.7 Traçabilité et marquage

Les produits individuels ou les lots de produits doivent être identifiables et traçables par rapport à leur origine de production. Le fabricant doit disposer de procédures permettant de s'assurer que les procédés liés à l'apposition des codes et/ou marquages de traçabilité sont contrôlés régulièrement.

### 7.3.8 Produits non conformes

Le fabricant doit disposer de procédures écrites précisant la manière de traiter les produits non conformes. De tels événements doivent être enregistrés lorsqu'ils surviennent et ces enregistrements doivent être conservés pendant la période définie dans les procédures écrites du fabricant.

### 7.3.9 Action corrective

Le fabricant doit disposer de procédures documentées qui déclenchent une action visant à éliminer la cause des non conformités afin de prévenir leur réapparition.

## 7.4 Contrôle initial de l'usine et du CPU

Un contrôle initial doit être effectué, en tenant compte des exigences spécifiées en 7.3, et ses résultats enregistrés. Le contrôle doit vérifier que :

- les procédures sont documentées lorsque cela est requis par la présente Norme européenne ;
- un personnel suffisamment qualifié réalise les procédés de fabrication et les modes opératoires d'essai ;
- un équipement de fabrication et d'essai approprié est disponible pour s'assurer que les produits sont fabriqués conformément à la présente Norme européenne et aux procédures documentées du fabricant ;
- la précision de l'équipement de fabrication et d'essai est contrôlée régulièrement conformément aux procédures documentées du fabricant ;
- les procédés documentés sont réalisés conformément aux procédures documentées du fabricant ;

- les résultats de l'ETI sont disponibles pour établir la conformité des performances à celles des échantillons évalués pendant le CPU ;
- il existe une procédure permettant de traiter la non conformité du (des) composant(s) ou du (des) produit(s).

NOTE Dans le cadre du marquage réglementaire, la responsabilité de cette tâche est indiquée dans les Tableaux ZA.3a, ZA.3b et ZA.3c.

## 7.5 Surveillance continue, évaluation et approbation du CPU

Une évaluation régulière du CPU doit être maintenue en se basant sur les procédures documentées du fabricant. Les contrôles doivent être effectués au moins une fois par an. Lorsque des écarts significatifs sont enregistrés par rapport aux procédures documentées, la fréquence des contrôles doit, si nécessaire, être augmentée.

La surveillance continue, l'évaluation et l'approbation doivent contrôler et enregistrer que :

- les exigences des 7.3 et 7.4 sont toujours satisfaites ;
- les procédés documentés sont réalisés conformément à la documentation ;
- les vérifications conformément au plan d'essai démontrent que les produits atteignent les mêmes valeurs que le(s) produit(s) soumis à l'ETI (voir 7.3.6) ;
- des contrôles aléatoires sont effectués pour vérifier l'équivalence du produit manufacturé avec le(s) produit(s) soumis à l'ETI. Pour cela, il est possible d'employer des mesures indirectes, par exemple dimensions, spécifications des composants, masses volumiques, etc. de produits sélectionnés dans la ligne de production ou le stock si le produit passe le contrôle qualité ;
- toutes les non conformités, commentaires ou recommandations résultant d'évaluations antérieures ont été traités de manière appropriée ;
- toutes les modifications significatives du contrôle de production en usine, y compris les modifications significatives du procédé de fabrication, ont été identifiées et leur effet éventuel sur la conformité du (des) produit(s) a été évalué ;
- tous les changements de matières premières, de composant(s) ou de fournisseur(s) doivent être identifiés et leur effet probable sur la conformité du (des) produit(s) fini(s) doit être évalué.

NOTE Dans le cadre du marquage réglementaire, la responsabilité de cette tâche est indiquée dans les Tableaux ZA.3a, ZA.3b et ZA.3c.

## 7.6 Essais des échantillons prélevés en usine conformément à un plan prescrit

Les essais des échantillons prélevés en usine sont considérés comme faisant partie du CPU conformément à 7.3.6. ».

## 16 Modification du Tableau E.1 — Détermination séparée des caractéristiques pour fenêtres

Remplacer la ligne 4.4.1 par ce qui suit : «

4.4.1	Réaction au feu	EN 13501-1	Voir EN 13501-1	Destructif	Voir EN 13501-1 et Annexe H
-------	-----------------	------------	-----------------	------------	-----------------------------

».

Remplacer la ligne 4.12 par ce qui suit : «

4.12	Transmission thermique	Valeur déclarée	EN ISO 10077-1: 2006, Tableau F.1 ou Tableau F.3, Annexe J	Valeurs tabulées	—	Non spécifié	Toutes dimensions
			EN ISO 10077-1	Calcul	—	1,23 (± 25 %) m × 1,48 (-25 %) m	Surface totale ≤ 2,3 m <sup>2 c d</sup>
			EN ISO 10077-1 et EN ISO 10077-2		—	1,48 (+25 %) m × 2,18 (± 25 %) m	Surface totale > 2,3 m <sup>2 c</sup>
			EN ISO 12567-1	Non destructif	1	1,23 (± 25 %) m × 1,48 (-25 %) m	Surface totale ≤ 2,3 m <sup>2 c d</sup>
EN ISO 12567-2	1	1,48 (+25 %) m × 2,18 (± 25 %) m	Surface totale > 2,3 m <sup>2 c</sup>				

».

Remplacer la ligne 4.14 par ce qui suit : «

4.14	Perméabilité à l'air	EN 12207	EN 1026	Non destructif	1	Non spécifié	- 100 % à + 50 % de la surface totale du corps d'épreuve
			Annexe I	Valeurs tabulées	—	Non spécifié	Toutes dimensions

».

**17 Modifications du Tableau E.2 — Détermination séparée des caractéristiques pour blocs-portes extérieurs pour piétons**

Remplacer la ligne 4.10 par ce qui suit : «

4.10	Aptitude au déblocage	Voir EN 179, EN 1125, EN 1935, prEN 13633 et prEN 13637					
------	-----------------------	---	--	--	--	--	--

».

Remplacer la ligne 4.14 par ce qui suit : «

4.14	Perméabilité à l'air	EN 12207	EN 1026	Non destructif	1	Non spécifié	<sup>c</sup>
			Annexe I	Valeurs tabulées	—	Non spécifié	Toutes dimensions

».

Supprimer la note complémentaire « f » en 4.16, 1<sup>ère</sup> colonne.

Supprimer la note complémentaire « f Seulement pour les blocs-portes à ouverture manuelle. ».

Remplacer la note complémentaire « g » par « f » dans la dernière colonne des lignes 4.19 et 4.20 et dans la dernière ligne du tableau.

## **18 Ajout d'une nouvelle Annexe H (normative) Sélection, préparation, montage et fixation du corps d'épreuve pour les essais des fenêtres de toit conformément à l'EN 13823 et à l'EN ISO 11925-2 et champ d'application directe**

Ajouter la nouvelle Annexe H suivante : «

### **Annexe H (normative)**

#### **Sélection, préparation, montage et fixation du corps d'épreuve pour les essais des fenêtres de toit conformément à l'EN 13823 et à l'EN ISO 11925-2 et champ d'application directe**

##### **H.1 EN 13823 (essai SBI - objet isolé en feu)**

Le corps d'épreuve est constitué d'une fenêtre de toit finie de dimensions hors tout  $1,0_{-0,2}^0$  m  $\times$   $1,5_{-0,1}^0$  m. Les poignées peuvent être retirées du corps d'épreuve, le(s) trou(s) correspondant(s) doi(ven)t être couvert(s) au moyen d'un matériau non combustible recouvrant une surface minimale du corps d'épreuve.

Le corps d'épreuve doit être monté verticalement dans la grande aile, le côté intérieur faisant face au brûleur, voir Figure H.1.

NOTE 1 La conséquence, c'est-à-dire que l'élément de remplissage se situe à une certaine distance du profilé en U du banc d'essai, est jugée acceptable.

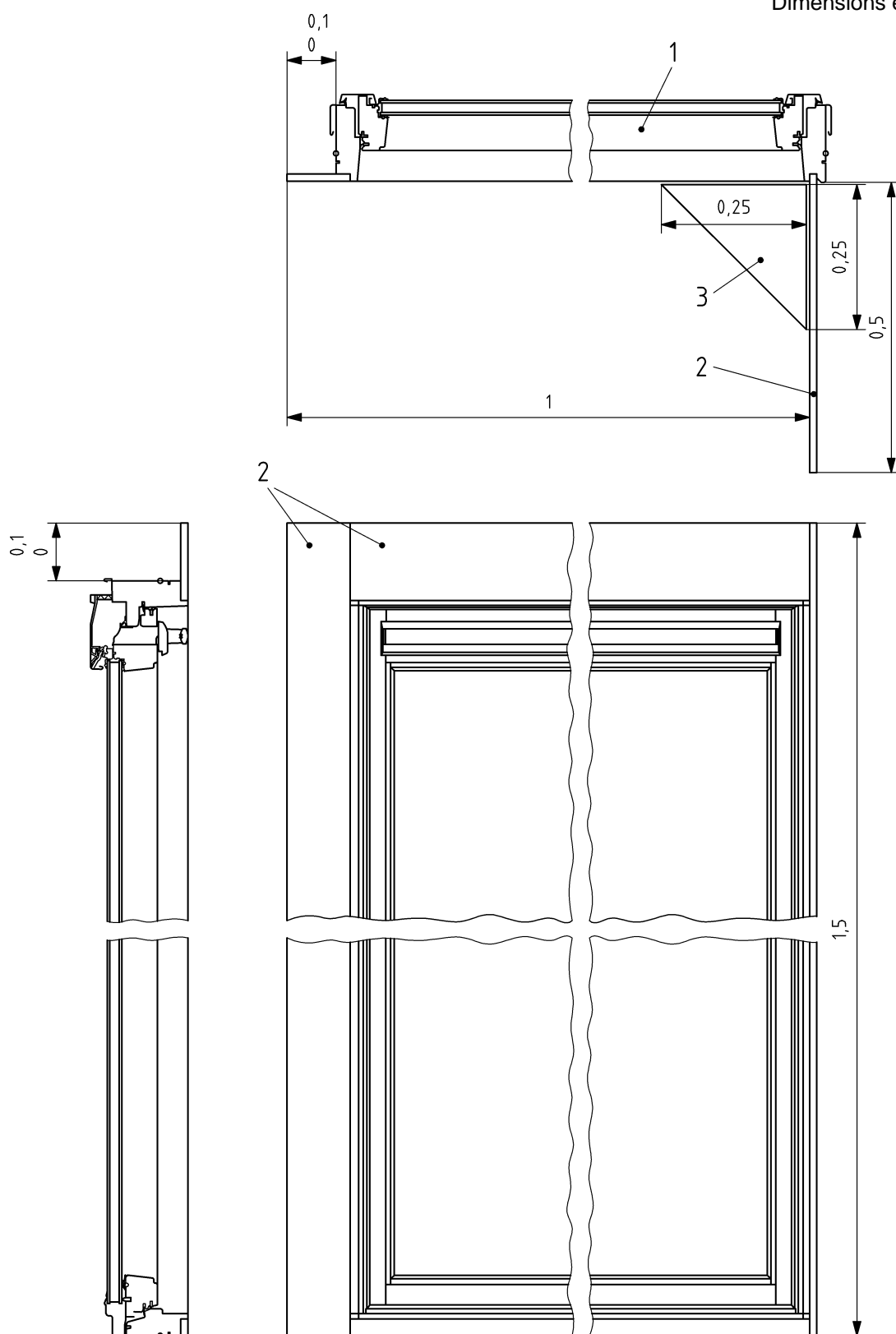
Le corps d'épreuve et les dispositifs de ventilation, le cas échéant, doivent être soumis à essai en position de fermeture.

Les autres ouvertures, le cas échéant, doivent être obstruées à l'aide d'un panneau de silicate de calcium (CaSi) non combustible conformément à l'EN 13238.

La petite aile doit être constituée d'un panneau de CaSi non combustible, voir Figure H.1. Les deux ailes doivent être assemblées de manière à ne pas influencer le résultat de l'essai.

NOTE 2 Le principe est que les surfaces qui sont invisibles dans l'installation finale soient couvertes par le panneau de CaSi.

Dimensions en mètres



**Légende**

- 1 corps d'épreuve
- 2 panneau de silicate de calcium
- 3 brûleur

**Figure H.1 — Corps d'épreuve et banc d'essai OIF**

## H.2 EN ISO 11925-2 (essai à l'aide d'une source à flamme unique)

Seuls les principaux composants d'une fenêtre de toit :

- dormant ;
- vantail ;
- élément de remplissage (s'il est combustible) ;

doivent être soumis à l'essai à l'aide d'une source à flamme unique, s'ils ne sont pas déjà classés par une Décision de la Commission.

Pour une fenêtre de toit, le corps d'épreuve (250 mm de long) doit être découpé dans le dormant/vantail complet, d'une manière représentative, comme pour le corps d'épreuve pour l'essai SBI.

Le joint d'étanchéité ne doit pas être inclus. La flamme du brûleur doit être appliquée sur la (les) surface(s) (exposition de la surface à la flamme) visible(s) du côté intérieur dans l'installation finale. Si nécessaire, le côté extérieur peut aussi être exposé à la flamme du brûleur.

Lorsque l'élément de remplissage est combustible, le corps d'épreuve (250 mm × 90 mm) doit être découpé dans l'élément de remplissage complet de la même manière que pour l'élément de remplissage du corps d'épreuve pour l'essai SBI. La flamme du brûleur doit être appliquée sur la face intérieure visible dans l'installation finale par une exposition de la surface à la flamme. Si nécessaire, le côté extérieur peut aussi être exposé à la flamme du brûleur.

Le résultat global de l'essai à l'aide d'une source à flamme unique est déterminé par le composant principal ayant les performances les moins favorables.

## H.3 Champ d'application directe

Les résultats d'essai (H.1 et H.2) sont applicables aux fenêtres de toit comportant :

- un élément de remplissage en verre de n'importe quel type (à l'exception du verre feuilleté) ;
- un élément de remplissage comprenant une quantité inférieure ou égale des mêmes matériaux combustibles ou présentant une classification de réaction au feu équivalente ou supérieure conformément à l'EN 13501-1 ;
- un joint d'étanchéité constitué du même matériau ou d'un matériau atteignant une classification de réaction au feu équivalente ou supérieure.

En ce qui concerne les règles d'application pour les vantaux et/ou dormants, ce qui suit doit être appliqué :

- pour les profilés en bois : les résultats d'essai obtenus avec le bois de plus faible masse volumique et la surface exposée la plus importante sont valables pour toutes les masses volumiques plus élevées et toutes les surfaces exposées plus réduites ;
- pour les profilés en plastique : le résultat d'essai est valable pour tous les autres dormants ou vantaux constitués du même matériau et ayant une masse linéique équivalente ou inférieure ;
- pour tous les profilés métalliques contenant des composants organiques, utiliser un corps d'épreuve constitué d'un profilé ayant la teneur la plus élevée en composants organiques. Le résultat d'essai est également valable pour tous les autres profilés constitués du même matériau ayant une teneur plus faible en composants organiques de même nature ;

- il est inutile de soumettre à essai les profilés exclusivement constitués de matériaux de classe A1 conformément à l'EN 13501-1 ;

NOTE L'influence des joints d'étanchéité sera vérifiée en réalisant certains essais avant de pouvoir émettre un avis correct sur la façon de les traiter.

- pour les couches de finition organiques, appliquer la règle selon laquelle toutes les couches de finition constituées de la même matière organique générique et ayant une plus faible masse surfacique sont couvertes par le résultat d'essai. ».

## 19 Ajout d'une nouvelle Annexe I (normative) Classification de la perméabilité à l'air de produits ayant des caractéristiques de produit décrites

Ajouter la nouvelle Annexe I suivante : «

### Annexe I (normative)

#### Classification de la perméabilité à l'air de produits ayant des caractéristiques de produit décrites

La classification de produits ayant des caractéristiques de produit décrites est indiquée dans le Tableau I.1. La classification est valable pour toutes les dimensions.

Tableau I.1 — Perméabilité à l'air, classification de produits ayant des caractéristiques de produit décrites

Spécification du produit	Classe selon l'EN 14351-1, 4.14, et selon l'EN 12207
Blocs-portes extérieurs pour piétons avec un joint d'étanchéité continu sous compression appropriée	1
Fenêtres fixes et ouvrantes avec un joint d'étanchéité continu sous compression appropriée	2
Châssis fixes avec joint ou produit d'étanchéité sur l'élément de remplissage	3

».

## 20 Ajout d'une nouvelle Annexe J (normative) Coefficient de transmission thermique des fenêtres à petits bois

Ajouter la nouvelle Annexe J suivante : «

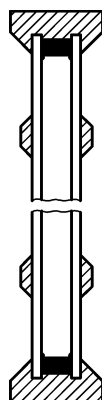
## Annexe J (normative)

### Coefficient de transmission thermique des fenêtres à petits bois

Le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) des fenêtres à petits bois peut être calculé en augmentant ( $\Delta U_w$ ) le coefficient de transmission thermique de la fenêtre non à petits bois correspondante, déterminé conformément au 4.12, comme indiqué dans le Tableau J.1.

**Tableau J.1 — Coefficient de transmission thermique des fenêtres à petits bois**

Figure	Description	$\Delta U_w$ W/m <sup>2</sup> K
J.1	Barreau(x) fixé(s)	0,0
J.2	Croisillon simple dans le vitrage isolant	0,1
J.3	Croisillons multiples dans le vitrage isolant	0,2
J.4	Petit bois (fenêtre géorgienne)	0,4



**Figure J.1 — Barreau(x) fixé(s)**

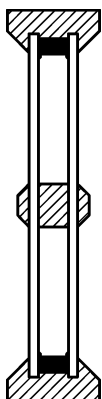


Figure J.2 — Croisillon simple dans le vitrage isolant

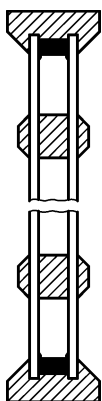


Figure J.3 — Croisillons multiples dans le vitrage isolant

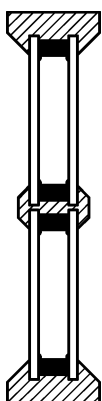


Figure J.4 — Petit bois (fenêtre géorgienne)

## 21 Modification de l'Annexe ZA (Informative), Articles de la présente Norme européenne concernant les exigences de la Directive européenne sur les produits de la construction

Remplacer l'Annexe ZA existante par ce qui suit : «

### Annexe ZA (informative)

#### Articles de la présente Norme européenne traitant des dispositions de la Directive UE « Produits de construction »

##### ZA.1 Domaine d'application et caractéristiques pertinentes

Les parties de la présente Norme européenne ont été élaborées dans le cadre des Mandat M/101 « Portes, fenêtres, fermetures, portails et leurs éléments de quincaillerie » et des amendements M/126, M/130 et M/122 « Produits de toitures, lanterneaux, fenêtres de toit et produits connexes », donnés au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Échange.

Les articles de la présente Norme européenne, indiqués dans la présente annexe, sont conformes aux exigences des mandats données en application de la Directive UE sur les produits de construction (89/106/CEE).

La conformité à ces articles confère présomption d'aptitude à l'emploi des fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons couverts par la présente annexe pour les usages prévus ; il doit être fait référence aux informations accompagnant le symbole du marquage CE.

**AVERTISSEMENT — D'autres exigences et d'autres Directives UE, sans conséquence sur l'aptitude aux usages prévus, peuvent être applicables aux produits relevant du domaine d'application de la présente Norme européenne.**

NOTE 1 En complément des articles spécifiques relatifs aux substances dangereuses contenus dans la présente norme, d'autres exigences peuvent être applicables aux produits relevant de son domaine d'application (par exemple, transposition de législations européennes et dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales). Afin de satisfaire aux dispositions de la Directive UE « Produits de construction », il est nécessaire de respecter également ces exigences, où et quand elles s'appliquent.

NOTE 2 Une base de données informative sur les dispositions européennes et nationales relatives aux substances dangereuses peut être consultée sur le site EUROPA de la Construction (accessible à l'adresse [http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/dangsub/dangmain\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/dangsub/dangmain_en.htm)).

NOTE 3 Une comparaison entre les informations accompagnant le symbole du marquage CE et les exigences d'une construction spécifique, fournies par le prescripteur, démontrera si le produit est ou non adapté à l'usage dans cette construction spécifique (voir Article 5).

La présente annexe établit les conditions du marquage CE des fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons destinés aux usages indiqués dans le Tableau ZA.1 et précise les articles/paragraphes pertinents applicables.

La présente annexe a le même domaine d'application que l'Article 1 de la présente Norme européenne en ce qui concerne les produits couverts. Elle établit les conditions du marquage CE des fenêtres et des blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée, destinés à l'utilisation indiquée ci-après, et précise les articles/paragraphes pertinents applicables (voir Tableau ZA.1).

Tableau ZA.1 — Articles/paragraphes pertinents (caractéristiques de performance)

**Produit de construction** : Fenêtres (y compris fenêtres de toit) et blocs-portes extérieurs pour piétons.

**Usages prévus** : Communication dans les zones domestiques et commerciales.

DPC EE n°	Caractéristiques essentielles	Mandat			Articles/ paragraphes de la présente Norme européenne énonçant les exigences	Niveaux et/ou classes	Notes
		M/101		M/122 Fenêtres de toit			
		Fenêtres	Portes				
2	Performance au feu extérieur	N	N	O	4.4.2	B <sub>TOIT</sub> (t1) - F <sub>TOIT</sub> (t1), B <sub>TOIT</sub> (t2) - F <sub>TOIT</sub> (t2), B <sub>TOIT</sub> (t3) - C <sub>TOIT</sub> (t3) - D <sub>TOIT</sub> (t3) - F <sub>TOIT</sub> (t3), B <sub>TOIT</sub> (t4) - C <sub>TOIT</sub> (t4) - D <sub>TOIT</sub> (t4) - E <sub>TOIT</sub> (t4) - F <sub>TOIT</sub> (t4)	
	Réaction au feu	N	N	O	4.4.1	A1, A2, B, C, D, E, F	
	Résistance au feu (E + EI)	O	O	O			
	Étanchéité aux fumées (S)	O	O	N			
	Fermeture automatique (C)	N	O (uniquement portes automatiques résistantes au feu)	N			
3	Étanchéité à l'eau <sup>a</sup>	O	O	O	4.5 et 4.15		Classes techniques de conformité
	Substances dangereuses	O (impact intérieur uniquement) <sup>c</sup>	O (impact intérieur uniquement) <sup>c</sup>	N	4.6		
4	Résistance au vent	O	O	O	4.2		Classes techniques de conformité
	Résistance à la charge de neige et à la charge permanente	N	N	O	4.3		[kN/m <sup>2</sup> ]
	Résistance au choc	N	O (portes vitrées avec risques de blessures uniquement)	O	4.7 et 4.24.1		Classes techniques de conformité

	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	O <sup>b</sup>	O <sup>b</sup>	O <sup>b</sup>	4.8		Valeur seuil
	Hauteur	N	O	N	4.9		[mm]
	Aptitude au déblocage <sup>a</sup>	N	O (portes verrouillées dans les issues de secours uniquement) <sup>d</sup>	N	4.10 et 4.15		Classes techniques de conformité
5	Performance acoustique	O (si exigé)	O (si exigé)	O	4.11		[dB]
6	Transmission thermique <sup>a</sup>	O (si exigé)	O (si exigé)	O	4.10 et 4.15		[W/(m <sup>2</sup> · K)]
	Propriétés de rayonnement	O (si exigé)	O (si exigé)	O	4.13		[sans dimension]
	Perméabilité à l'air <sup>a</sup>	O (si exigé)	O (si exigé)	O	4.14 et 4.15		Classes techniques de conformité
Légende O = Oui N = Non							
NOTE 1 Les zones ombrées correspondent à la totalité du champ des mandats. Elles ne sont pas couvertes par la présente Norme européenne, voir Figure 1.							
NOTE 2 L'option CWFT pour la performance au feu extérieur (voir Décision de la Commission 2000/553CE) ne s'applique pas aux fenêtres de toit couvertes par la présente Norme européenne.							
<sup>a</sup> Incluant la durabilité. <sup>b</sup> Les niveaux seuils ont été identifiés par les rédacteurs de spécifications techniques. <sup>c</sup> Impact intérieur signifie influence sur la qualité de l'air intérieur. <sup>d</sup> Verrouillées mécaniquement en position de fermeture.							

L'exigence de certaines caractéristiques n'est pas applicable aux États Membres (EM) qui ne possèdent pas d'exigences réglementaires sur ces caractéristiques pour l'utilisation finale du produit. Dans ce cas, les fabricants mettant leurs produits sur le marché de ces EM ne sont pas obligés de déterminer ni de déclarer les performances de leurs produits en ce qui concerne ces caractéristiques et peuvent utiliser l'option « pas de performance déterminée » (NPD) dans les informations accompagnant le marquage CE (voir ZA.3). L'option « pas de performance déterminée » (NPD) ne peut cependant pas être utilisée lorsque la caractéristique est assujettie à une valeur seuil.

## ZA.2 Procédures(s) d'attestation de conformité des produits

### ZA.2.1 Système(s) d'attestation de conformité

Le(s) système(s) d'attestation de conformité des produits de construction indiqués dans le Tableau ZA.1, conformément aux Décisions (telles qu'amendées) de la Commission 1999/93/CE (JOUE L29 du 3.02.99) et 1998/436/CE (JOUE L194 du 10.07.98), telles que données respectivement dans l'Annexe III des Mandats M/101 et M/122, est (sont) présenté(s) dans le Tableau ZA.2 pour le(s) usage(s) prévu(s) et le(s) niveau(x) ou classe(s) pertinent(s) indiqué(s).

Tableau ZA.2 — Système(s) d'attestation de conformité (AC) pour les blocs-portes extérieurs pour piétons et les fenêtres (y compris les fenêtres de toit)

Produits	Usage(s) prévu(s)	Niveaux ou classe(s)	Système(s) d'attestation de conformité	
Portes et portails (avec ou sans la quincaillerie associée)	Compartimentation feu/fumée et issues de secours		1	
	Dans les issues de secours		1	
	Autres usages spécifiques déclarés et/ou usages visés par d'autres exigences spécifiques, en particulier, bruit, énergie, étanchéité et sécurité d'utilisation		3	
	Pour communication intérieure seulement		4	
Fenêtres (avec ou sans la quincaillerie associée)	Compartimentation feu/fumée et dans les issues de secours		1	
	Autres		3	
Fenêtres de toit	Pour des usages visés par des réglementations relatives à la résistance au feu (par exemple compartimentation feu)	Indifférent	3	
	Pour des usages visés par des réglementations relatives à la réaction au feu <sup>a</sup>	A1(*), A2(*), B(*), C(*)	1	
		A1(**), A2(**), B(**), C(**), D, E	3	
		(A1 à E)(***), F	4	
	Pour des usages visés par des réglementations relatives à la performance au feu extérieur <sup>b</sup>	Produits devant subir des essais		3
		Produits « réputés satisfaisants » sans essai (listes CWFT)		4
	Pour des usages contribuant à rigidifier la structure de la toiture	—		3
Pour des usages autres que ceux spécifiés ci-dessus	—		3	

NOTE Les zones ombrées correspondent à la totalité du champ des mandats. Elles ne sont pas couvertes par la présente Norme européenne, voir Figure 1.

Système 1 : Voir DPC Annexe III.2.(i), sans essai par sondage d'échantillons.

Système 3 : Voir DPC Annexe III.2.(ii), seconde possibilité.

Système 4 : Voir DPC Annexe III.2.(ii), troisième possibilité.

\* Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du procédé de fabrication est à l'origine d'une amélioration de la classification de la réaction au feu (par exemple, ajout d'agents ignifugeants ou limitation de la quantité de matière organique).

\*\* Produits/matériaux non couverts par la note (\*).

\*\*\* Produits/matériaux ne nécessitant pas d'être soumis à l'essai de réaction au feu (par exemple, produits/matériaux appartenant à la classe A1 conformément à la Décision de la Commission 96/603/CE amendée par 2000/605/CE).

<sup>a</sup> Décisions de la Commission 2000/147/CE et 2001/596/CE.

<sup>b</sup> Décision de la Commission 2001/671/CE.

**Production non de série** – Lorsqu'un (des) produit(s) individuel(s) ne sont pas fabriqués en série, le fabricant peut être autorisé à déclarer la conformité pour certaines caractéristiques (caractéristiques n'ayant pas un impact particulier sur la santé et la sécurité) sans faire appel à un organisme notifié, voir exposant<sup>x</sup> dans les Tableaux ZA.3a, ZA.3b et ZA.3c.

ETI en cascade - Le(s) rapport(s) d'ETI résultant d'essai réalisés par un (des) laboratoire(s) notifié(s) peu(ven)t être utilisé(s) à des fins de marquage CE sans que le fabricant (assembleur) n'ait à faire appel à un organisme notifié pour contrôler le produit, sous réserve des dispositions indiquées en 7.2.5. Toutefois, l'organisme ayant la responsabilité légale de l'apposition du marquage CE devra être en mesure de démontrer que le produit est fonctionnellement identique à celui utilisé pour le rapport d'ETI.

L'attestation de conformité des fenêtres (fenêtres de toit incluses) et des blocs-portes extérieurs pour piétons doit être basée sur les procédures d'évaluation de la conformité indiquées dans les Tableaux ZA.3a, ZA.3b et ZA.3c résultant de l'application des paragraphes indiqués de la présente Norme européenne.

La détermination des caractéristiques contrôlée par un organisme de certification de produit ou réalisée par un laboratoire d'essai notifié sous la responsabilité du fabricant, tel qu'indiqué dans les Tableaux ZA.3a et ZA.3b, au moyen de valeurs tabulées ou par calcul, peut être réalisée par le fabricant, mais les bases servant à cette détermination doivent être vérifiées par le même organisme que celui indiqué pour cette caractéristique dans les Tableaux ZA.3a et ZA.3b.

Il convient que les laboratoires d'essai agréés pour réaliser les essais de type initiaux pour les systèmes 1 et 3 réalisent les essais en utilisant leurs propres personnel et équipement.

Dans le cadre de l'attestation de conformité, les essais peuvent également être réalisés en utilisant les installations d'essai du fabricant, c'est-à-dire personnel et équipement, à condition que :

- l'organisme notifié soit d'accord pour utiliser les installations d'essai du fabricant, sachant qu'il garde la responsabilité de la réalisation des essais ;
- les installations d'essai du fabricant soient étalonnées ;
- les essais soient réalisés en stricte conformité avec le mode opératoire d'essai de la spécification technique d'essai concernée ;
- un organisme notifié assiste à l'essai réalisé par l'équipe du fabricant et décide de prendre ou non en considération les résultats d'essai.

L'utilisation des installations d'essai du fabricant ne signifie pas l'existence de sous-traitance. Elle ne donne pas au fabricant le statut d'organisme notifié.

Lorsque les installations d'essai d'un fabricant sont utilisées par un organisme notifié pour réaliser la totalité ou une partie des essais, cela doit être indiqué dans le rapport d'essai.

Tableau ZA.3a — Répartition des tâches relatives à l'évaluation de la conformité pour les produits sous système d'attestation 1

Caractéristiques essentielles	Tâches sous la responsabilité de l'organisme de certification de produit (échantillonnage inclus)									Tâches sous la responsabilité du fabricant (échantillonnage inclus)								
	Surveillance continue, évaluation et approbation du CPU par un organisme notifié tel que décrit en 7.5			Contrôle initial de l'usine et du CPU par un organisme notifié tel que décrit en 7.4			Essai de type initial du produit par un organisme notifié tel que décrit en 7.2			Essai d'échantillons prélevés en usine conformément à un plan prescrit par le fabricant tel que décrit en 7.6			Essai de type initial du produit par le fabricant tel que décrit en 7.2			CPU par le fabricant tel que décrit en 7.3		
	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT
Résistance au vent <sup>x</sup>	-	N	N	-	N	N	-	O	N	Toutes les caractéristiques en relation avec la réaction au feu (FT uniquement) et aptitude au déblocage (portes verrouillées dans les issues de secours uniquement)	-	N	O	-	O	O		
Résistance à la charge de neige et à la charge permanente	-	-	N	-	-	N	-	-	N		-	-	O	-	-	O		
Réaction au feu *	-	-	O	-	-	O	-	-	O		-	-	N	-	-	O		
Performance au feu extérieur	-	-	N	-	-	N	-	-	O		-	-	N	-	-	O		
Étanchéité à l'eau <sup>y</sup>	-	N	N	-	N	N	-	O	O		-	N	N	-	O	O		
Substances dangereuses	-	N	-	-	N	-	-	O			-	N	-	-	O	-		
Résistance au choc	-	N	N	-	N	N	-	O	O		-	N	N	-	O	O		
Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	-	N	N	-	N	N	-	O	O		-	N	N	-	O	O		
Hauteur	-	N	-	-	N	-	-	N	-		-	O	-	-	O	-		
Aptitude au déblocage	-	O	-	-	O	-	-	O	-		-	N	-	-	O	-		
Performance acoustique <sup>x</sup>	-	N	N	-	N	N	-	O	O		-	N	N	-	O	O		
Transmission thermique <sup>x</sup>	-	N	N	-	N	N	-	O	O		-	N	N	-	O	O		
Propriétés de rayonnement <sup>x</sup>	-	N	N	-	N	N	-	N	N		-	O	O	-	O	O		
Perméabilité à l'air <sup>x</sup>	-	N	N	-	N	N	-	O	O	-	N	N	-	O	O			

Légende F : Fenêtres CPU : Contrôle de production en usine  
P : Portes O : La (les) tâche(s) indiquée(s) doi(ven)t être effectuées sur le produit/les caractéristiques en question.  
FT : Fenêtres de toit N : La (les) tâche(s) indiquées n'a (n'ont) pas besoin d'être effectuée(s) sur le produit/les caractéristiques en question.  
- : La (les) tâche(s) indiquées n'est (ne sont) pas applicable(s) au(x) produit/caractéristiques en question.  
\* Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiée du procédé de fabrication est à l'origine d'une amélioration de la classification de réaction au feu (par exemple, ajout d'agents ignifugeants ou limitation de la quantité de matière organique), voir Tableau ZA.2.  
x Lorsqu'il ne s'agit pas d'une production en série, ces essais de type initiaux (et/ou l'utilisation des valeurs tabulées et/ou les calculs, le cas échéant) peuvent être réalisés par le fabricant.

NOTE L'expression « Organisme Notifié » n'est utilisée que pour les organisations notifiées en vertu de l'Article 18 de la DPC (organismes de certification, organismes d'inspection et laboratoires d'essai).

Tableau ZA.3b — Répartition des tâches relatives à l'évaluation de la conformité pour les produits sous système d'attestation 3

Caractéristiques essentielles	Tâches sous la responsabilité du fabricant (incluant l'échantillonnage)								
	Essai de type initial du produit par un organisme notifié tel que décrit en 7.2			Essai de type initial du produit par le fabricant tel que décrit en 7.2			CPU par le fabricant tel que décrit en 7.3		
	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT
Résistance au vent <sup>x</sup>	O	O	N	N	N	O	O	O	O
Résistance à la charge de neige et à la charge permanente	-	-	N	-	-	O	-	-	O
Réaction au feu**	-	-	O	-	-	N	-	-	O
Performance au feu extérieur	-	-	O	-	-	N	-	-	O
Étanchéité à l'eau <sup>x</sup>	O	O	O	N	N	N	O	O	O
Substances dangereuses	O	O	-	N	N	-	O	O	-
Résistance au choc	-	N	O	-	O (portes vitrées avec risques de blessures uniquement)	N	-	O	O
Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	O	O	O	N	N	N	O	O	O
Hauteur	-	N	-	-	O	-	-	O	-
Performance acoustique <sup>x</sup>	O	O	O	N	N	N	O	O	O
Transmission thermique <sup>x</sup>	O	O	O	N	N	N	O	O	O
Propriétés de rayonnement <sup>x</sup>	N	N	N	O	O	O	O	O	O
Perméabilité à l'air <sup>x</sup>	O	O	O	N	N	N	O	O	O

CPU : Contrôle de production en usine

Légende F : Fenêtres  
P : Portes  
FT : Fenêtres de toit

O : La/les tâche(s) indiquée(s) doi(ven)t être effectuée(s) sur le produit/les caractéristiques en question.  
N : La/les tâche(s) indiquées n'a (n'ont) pas besoin d'être effectuée(s) sur le produit/les caractéristiques en question.  
- : La/les tâche(s) indiquées n'est (ne sont) pas applicable(s) au(x) produit/caractéristiques en question.

\*\* Les produits/matériaux pour lesquels la performance de réaction au feu n'est pas susceptible de varier durant le procédé de fabrication.  
<sup>x</sup> Lorsqu'il ne s'agit pas d'une production en série, ces essais de type initiaux (et/ou l'utilisation des valeurs tabulées et/ou les calculs) peuvent être réalisés par le fabricant.

NOTE L'expression « Organisme Notifié » n'est utilisée que pour les organisations notifiées en vertu de l'Article 18 de la DPC (organismes de certification, organismes d'inspection et laboratoires d'essai).

Tableau ZA.3c — Répartition des tâches relatives à l'évaluation de la conformité pour les produits sous système d'attestation 4

Caractéristiques essentielles	Tâches sous la responsabilité du fabricant (incluant l'échantillonnage)								
	Essai de type initial du produit par un organisme notifié tel que décrit en 7.2			Essai de type initial du produit par le fabricant tel que décrit en 7.2			CPU par le fabricant tel que décrit en 7.3		
	F	P	FT	F	P	FT	F	P	FT
Résistance au vent <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Résistance à la charge de neige et à la charge permanente	-	-	-	-	-	N	-	-	N
Réaction au feu <sup>***</sup>	-	-	-	-	-	O	-	-	O
Performance au feu extérieur <sup>xx</sup>	-	-	-	-	-	O	-	-	O
Étanchéité à l'eau <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Substances dangereuses	-	-	-	N	N	-	N	N	-
Résistance au choc	-	-	-	-	N (portes vitrées avec risques de blessures uniquement)	N	-	N	N
Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Hauteur	-	-	-	-	N	-	-	N	-
Performance acoustique <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Transmission thermique <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Propriétés de rayonnement <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Perméabilité à l'air <sup>x</sup>	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Légende				CPU : Contrôle de production en usine O : La/les tâche(s) indiquée(s) doi(ven)t être effectuée(s) sur le produit/les caractéristiques en question. N : La/les tâche(s) indiquées n'a (n'ont) pas besoin d'être effectuée(s) sur le produit/les caractéristiques en question. -: La/les tâche(s) indiquées n'est (ne sont) pas applicable(s) au(x) produit/caractéristiques en question.					
***				Produits/matériaux ne nécessitant pas d'être soumis à l'essai de réaction au feu (par exemple, produits/matériaux appartenant à la classe A1 conformément à la Décision de la Commission 96/603/CE amendée par 2000/605/CE).					
x				Lorsqu'il ne s'agit pas d'une production en série, ces essais de type initiaux (et/ou l'utilisation des valeurs tabulées et/ou les calculs) peuvent être réalisés par le fabricant.					
xx				Produits « réputés satisfaisants » sans essai (listes CWFT)					
NOTE L'expression « Organisme Notifié » n'est utilisée que pour les organisations notifiées en vertu de l'Article 18 de la DPC (organismes de certification, organismes d'inspection et laboratoires d'essai).									

## ZA.2.2 Certificat et déclaration de conformité CE

Dans le cas de produits sous système d'AC 1 : lorsque les conditions de la présente annexe sont remplies, l'organisme de certification doit rédiger un Certificat de conformité CE donnant droit au fabricant d'apposer le marquage CE. Ce certificat doit contenir :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme de certification ;
- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans l'Espace Economique Européen (EEE) et le(s) lieu(x) de production, éventuellement sous forme codée ;
- la description du produit (type, identification, usage, etc.) ;
- les dispositions auxquelles le produit est conforme (c'est-à-dire Annexe ZA de la présente Norme européenne) ;
- les conditions particulières applicables à l'utilisation du produit (par exemple, dispositions pour l'utilisation dans certaines conditions) ;
- le numéro du certificat ;
- les conditions et la période de validité du certificat, le cas échéant ;
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer le certificat.

Dans le cas de **produits sous système d'AC 3** : lorsque les conditions de la présente annexe sont remplies, le fabricant ou son mandataire établi dans l'EEE **doit rédiger et conserver une Déclaration de conformité CE donnant droit au fabricant d'apposer le marquage CE.** Cette déclaration doit contenir :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son représentant autorisé établi dans l'EEE, et le(s) lieu(x) de production, éventuellement sous forme codée ;
- la description du produit (type, identification, usage, etc.) et une copie des informations accompagnant le marquage CE ;
- les dispositions auxquelles le produit est conforme (c'est-à-dire Annexe ZA de la présente Norme européenne) ;
- les conditions particulières applicables à l'utilisation du produit (par exemple, dispositions pour l'utilisation dans certaines conditions) ;
- le nom et l'adresse du (des) laboratoire(s) notifié(s) ;
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

Dans le cas de produits sous système d'AC 4 : lorsque les conditions de la présente annexe sont remplies, le fabricant ou son mandataire établi dans l'EEE doit rédiger et conserver une Déclaration de conformité CE donnant droit au fabricant d'apposer le marquage CE. Cette déclaration doit contenir :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans l'EEE, ainsi que le lieu de production ;
- la description du produit (type, identification, usage, etc.), et une copie des informations accompagnant le marquage CE ;

- les dispositions auxquelles le produit est conforme (c'est-à-dire Annexe ZA de la présente Norme européenne), et une référence au(x) rapport(s) des essais de type initiaux et aux enregistrements de contrôle de la production en usine (le cas échéant) ;
- les conditions particulières applicables à l'utilisation du produit (par exemple, dispositions pour l'utilisation dans certaines conditions) ;
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

La déclaration et le certificat mentionnés ci-dessus doivent être rédigés dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État Membre dans lequel le produit doit être utilisé.

NOTE 1 Le fabricant peut également être la personne responsable de la mise du produit sur le marché de l'EEE, s'il assume la responsabilité du marquage CE.

NOTE 2 Lorsque certaines des informations requises pour la déclaration sont déjà données dans les informations relatives au marquage CE, il n'est pas nécessaire de les répéter.

### **ZA.3 Marquage et étiquetage CE**

Le fabricant ou son mandataire établi dans l'EEE est responsable de l'apposition du marquage CE. Le symbole du marquage CE à apposer doit être conforme à la Directive 93/68/CEE.

Le symbole du marquage CE doit être accompagné des informations suivantes :

- le numéro d'identification de l'organisme de certification (uniquement pour les produits sous système d'AC 1) ;
- le nom et l'adresse enregistrée ou la marque d'identification du fabricant ;
- les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé ;
- le numéro du Certificat de conformité CE (le cas échéant) ;
- une référence à la présente Norme européenne (EN 14351-1:2006+A1:2009) ;
- la description du produit : nom générique, matériau, dimensions, etc., et usage prévu.

Le symbole du marquage CE ainsi que les informations l'accompagnant doivent être apposés de manière visible, lisible et indélébile en un ou plusieurs des endroits suivants (ordre de préférence du fabricant) :

- toute partie adaptée du produit lui-même, à condition que le marquage reste visible lorsque les vantaux sont ouverts ;
- sur une étiquette fixée au produit ;
- sur son emballage ;
- sur les documents commerciaux d'accompagnement (par exemple, bordereau de livraison) ou les spécifications techniques publiées par le fabricant.

Lorsque les informations sont fractionnées, les positions les plus basses dans l'ordre de préférence doivent répéter la partie des informations déjà placée plus haut dans la hiérarchie.

Des informations sur la (les) caractéristique(s) non essentielle(s) ainsi qu'un marquage de qualité commercial volontaire peuvent être placés en n'importe quel endroit à condition de ne pas réduire la visibilité du marquage CE et sous réserve que ces informations et/ou marquage ne risquent pas de tromper des tierces parties sur la signification et la forme du marquage CE.

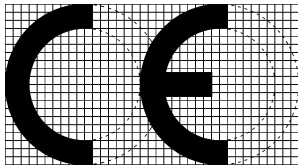
Outre les informations énumérées ci-dessus, les informations suivantes doivent accompagner le symbole du marquage CE :

- les informations sur les caractéristiques essentielles pertinentes énoncées dans le Tableau ZA.1 qui doivent être déclarées et présentées de la manière suivante :
  - valeurs déclarées et, le cas échéant, niveaux et/ou classes (incluant « conforme » pour les exigences du type conforme/non conforme, si nécessaire) à déclarer pour chaque caractéristique essentielle, tel qu'indiqué dans le Tableau ZA.1, en tenant compte de la « NOTE » ;
  - « pas de performance déterminée » pour les caractéristiques lorsque cela est pertinent.

L'option « pas de performance déterminée » (npd) ne peut pas être utilisée lorsqu'une valeur seuil est associée à la caractéristique. Sinon, l'option npd peut être utilisée lorsque la caractéristique, pour un usage final prévu donné (voir Article 5), n'est pas soumise à des exigences réglementaires.

Les Figures ZA.1 et ZA.2 donnent un exemple des informations devant figurer, par ordre de priorité, sur le produit et/ou l'étiquette et/ou l'emballage et/ou les documents commerciaux.

La Figure ZA.3 donne un exemple du symbole du marquage CE avec les informations exigées. Toutes les autres informations doivent figurer, par ordre de priorité, sur le produit et/ou l'étiquette et/ou l'emballage et/ou les documents commerciaux.

 01234
Société Untel. BP 21, Ville, Pays  09  01234-DPC-00234
EN 14351-1:2006+A1:2009  Type XYZ — Fenêtre de toit destinée à des locaux d'habitation et commerciaux  Résistance au vent — Pression d'essai : Classe 5 Résistance au vent — Flèche du cadre : Classe B Résistance à la charge de neige : 4-16-4 Réaction au feu : Euroclasse D Performances au feu extérieur : npd Étanchéité à l'eau — Non protégé (A) : Classe 8A Étanchéité à l'eau — Protégé (B) : npd Résistance au choc : 450 Capacité de résistance des dispositifs de sécurité : valeur seuil Performance acoustique : 33 dB (-1 ; -5) Transmission thermique : 1,7 W/m <sup>2</sup> K Propriétés de rayonnement — Facteur solaire : 0,55 Propriétés de rayonnement — Transmission lumineuse : 0,75 Perméabilité à l'air : Classe 4

Marquage CE, constitué du symbole du marquage CE spécifié dans la Directive 93/68/CEE

Numéro d'identification de l'organisme de certification (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

Nom et adresse enregistrée du fabricant

Deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé

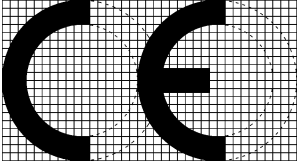
Numéro du certificat (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

N° de la Norme européenne et année de publication

Description du produit

Informations sur les caractéristiques essentielles (voir Annexe D)

Figure ZA.1 — Exemple d'informations de marquage CE pour une fenêtre de toit

 01234
Société Untel. BP 21, Ville, Pays  09  01234-DPC-00234
EN 14351-1:2006+A1:2009  Type XYZ — Bloc-porte extérieur pour piétons destiné à des locaux d'habitation et commerciaux  Résistance au vent — Pression d'essai : Classe 2  Résistance au vent — Flèche du cadre : Classe B Étanchéité à l'eau — Non protégé (A) : Classe 5A Étanchéité à l'eau — Protégé (B) : npd Hauteur et largeur : 2 000 mm, 1 000 mm Performance acoustique : 32 dB (-1 ; -5) Transmission thermique : 1,7 W/m <sup>2</sup> K Perméabilité à l'air : Classe 3

Marquage CE, constitué du symbole du marquage CE spécifié dans la Directive 93/68/CEE

Numéro d'identification de l'organisme de certification (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

Nom et adresse enregistrée du fabricant

Deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé

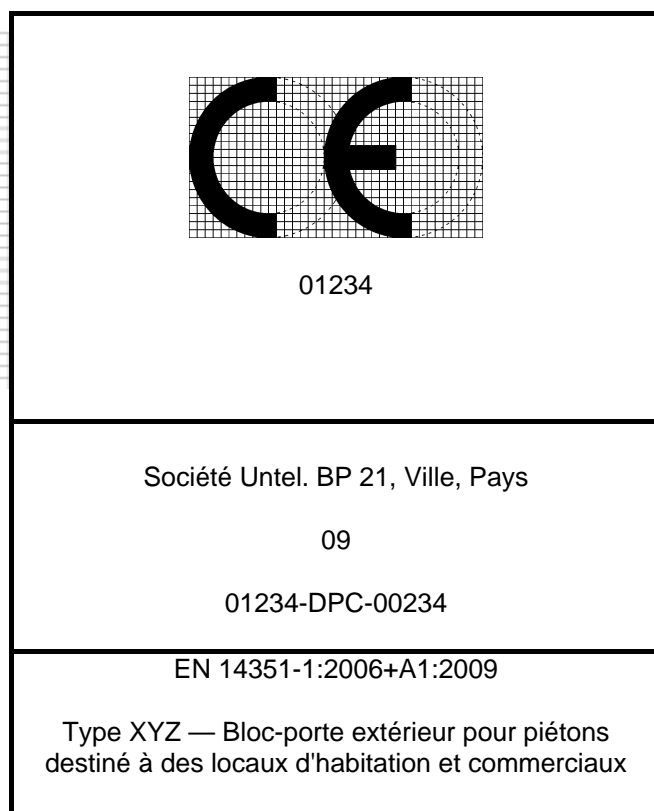
Numéro du certificat (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

N° de la Norme européenne et année de publication

Description du produit

Informations relatives aux caractéristiques essentielles

Figure ZA.2 — Exemple d'informations de marquage CE pour un bloc-porte extérieur pour piétons



Marquage CE, constitué du symbole du marquage CE spécifié dans la Directive 93/68/CEE

Numéro d'identification de l'organisme de certification (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

Nom et adresse enregistrée du fabricant

Deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé

Numéro du certificat (seulement pour les produits sous système d'AC 1)

N° de la Norme européenne et année de publication

Description du produit

**Figure ZA.3 — Exemple d'informations de marquage CE pour un bloc-porte extérieur pour piétons**

En complément à toute information spécifique relative aux substances dangereuses, le produit doit aussi, si cela est demandé et sous la forme appropriée, être accompagné d'une documentation fournissant la liste de toute autre législation sur les substances dangereuses pour laquelle la conformité est revendiquée, ainsi que toute autre information requise par cette législation.

NOTE 1 Il n'est pas nécessaire de mentionner la législation européenne s'il n'y a pas de dérogation nationale.

NOTE 2 L'apposition du symbole du marquage CE signifie, lorsqu'un produit est soumis à plusieurs directives, qu'il est conforme à toutes les directives applicables. ».

## **22 Modification de l'Annexe ZB (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 98/37/CE**

*Remplacer l'Annexe ZB existante par ce qui suit : «*

**Annexe ZB**  
(informative)

**Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 98/37/CE**

La présente Norme européenne a été élaborée dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission européenne et l'Association Européenne de Libre Echange afin d'offrir un moyen de se conformer aux exigences essentielles de la Directive Nouvelle approche « Machines » 98/37/CE, amendée par 98/79/CE.

Une fois la présente norme citée au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) au titre de ladite Directive et dès sa reprise en norme nationale dans au moins un État membre, la conformité à l'article normatif 4.24.2.1 de cette norme confère, dans les limites du domaine d'application de la norme, présomption de conformité aux exigences essentielles applicables de ladite Directive et de la réglementation AELE associée.

**AVERTISSEMENT** — D'autres exigences et d'autres Directives UE peuvent être applicables au(x) produit(s) relevant du domaine d'application de la présente norme. ».

**23 Modification de l'Annexe ZC (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/95/CE**

*Remplacer l'Annexe ZC existante par ce qui suit : «*

## **Annexe ZC** (informative)

### **Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/95/CE**

La présente Norme européenne a été élaborée dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange afin de fournir un moyen de se conformer aux exigences essentielles de la Directive Nouvelle Approche « Basse Tension » 2006/95/CE.

Une fois la présente norme citée au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) au titre de ladite Directive et dès sa reprise en norme nationale dans au moins un État membre, la conformité à l'article normatif 4.24.2.1 de cette norme confère, dans les limites du domaine d'application de la norme, présomption de conformité aux exigences essentielles applicables de ladite Directive et de la réglementation AELE associée.

**AVERTISSEMENT** — D'autres exigences et d'autres Directives UE peuvent être applicables au(x) produit(s) relevant du domaine d'application de la présente norme. ».

### **24 Ajout de l'Annexe ZD (informative), Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/42/CE**

*Ajouter la nouvelle Annexe ZD suivante : «*

**Annexe ZD**  
(informative)

**Relation entre la présente Norme européenne et les exigences essentielles de la Directive UE 2006/42/CE**

La présente Norme européenne a été élaborée dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange afin de fournir un moyen de se conformer aux exigences essentielles de la Directive Nouvelle Approche « Machines » 2006/42/CE.

Une fois la présente norme citée au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) au titre de ladite Directive et dès sa reprise en norme nationale dans au moins un État membre, la conformité à l'article normatif 4.24.2.1 de cette norme confère, dans les limites du domaine d'application de la norme, présomption de conformité aux exigences essentielles applicables de ladite Directive et de la réglementation AELE associée.

**AVERTISSEMENT** — D'autres exigences et d'autres Directives UE peuvent être applicables au(x) produit(s) relevant du domaine d'application de la présente norme. ».

ICS 91.060.50

English Version

**Windows and doors - Product standard, performance characteristics - Part 1: Windows and external pedestrian doorsets without resistance to fire and/or smoke leakage characteristics**

Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1: Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée

Fenster und Türen - Produktnorm, Leistungseigenschaften - Teil 1: Fenster und Außentüren ohne Eigenschaften bezüglich Feuerschutz und/oder Rauchdichtheit

This draft amendment is submitted to CEN members for unique acceptance procedure. It has been drawn up by the Technical Committee CEN/TC 33.

This draft amendment A1, if approved, will modify the European Standard EN 14351-1:2006. If this draft becomes an amendment, CEN members are bound to comply with the CEN/CENELEC Internal Regulations which stipulate the conditions for inclusion of this amendment into the relevant national standard without any alteration.

This draft amendment was established by CEN in three official versions (English, French, German). A version in any other language made by translation under the responsibility of a CEN member into its own language and notified to the CEN Management Centre has the same status as the official versions.

CEN members are the national standards bodies of Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland and United Kingdom.

**Warning** : This document is not a European Standard. It is distributed for review and comments. It is subject to change without notice and shall not be referred to as a European Standard.



EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION  
COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION  
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG

**Management Centre: Avenue Marnix 17, B-1000 Brussels**